

7.519. Même si la réponse initiale d'août 2014 n'était pas suffisante à elle seule pour permettre d'établir l'existence d'une incompatibilité avec l'Annexe B 3), compte tenu du fait que le point d'information SPS de la Corée n'a tout simplement pas répondu du tout à la deuxième demande du Japon, le Groupe spécial conclut que ce point d'information ne s'est pas conformé à l'obligation figurant à l'Annexe B 3).

### 7.10.3.3 Conclusion sur l'article 7 et l'Annexe B 3)

7.520. Le Groupe spécial réaffirme que conformément à l'Annexe B 3), le point d'information SPS est chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. La mise en conformité avec l'Annexe B 3) et l'article 7 est obtenue non seulement au moyen de la formalité consistant à créer un point d'information, mais aussi en répondant aux questions raisonnables et en fournissant les documents pertinents. Par ailleurs, le Groupe spécial reconnaît également que la correspondance entre un point d'information et un Membre intéressé est un processus itératif. Ainsi, le caractère incomplet d'une réponse ou le fait de ne pas fournir un document particulier dans le cadre d'une réponse ne suffit pas nécessairement à établir l'existence d'une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Par exemple, dans le contexte du présent différend, si le Groupe spécial devait examiner de manière isolée la réponse du point d'information SPS de la Corée à la première demande du Japon, les éléments de preuve seraient insuffisants pour établir l'existence d'une incompatibilité. Toutefois, le Groupe spécial constate que, étant donné que le point d'information SPS de la Corée n'a pas répondu du tout à la demande complémentaire du Japon et qu'il n'a précédemment pas non plus fait le lien entre les réponses et documents fournis et leur pertinence pour les questions posées par le Japon, ce dernier a établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation figurant à l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec celle figurant à l'article 7 de l'Accord SPS.

## 8 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Le Groupe spécial constate que les mesures de la Corée – les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels, les interdictions d'importer par produit de 2012 visant le lieu d'Alaska et la morue du Pacifique en provenance de cinq préfectures, les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels, et l'interdiction générale d'importer de 2013 – sont des mesures SPS au sens de l'article 1:1 et de l'Annexe A 1) b) de l'Accord SPS et sont donc soumises aux obligations qui y sont prévues. En outre, le Groupe spécial constate que les mesures ne satisfont pas aux quatre prescriptions de l'article 5:7. Il a formulé les constatations suivantes au sujet des demandes spécifiques du Japon.

8.2. S'agissant de l'obligation de ne pas établir ou maintenir des mesures SPS d'une manière plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection jugé approprié:

- a. Les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit de 2012 de la Corée n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis lors de leur adoption.
- b. Le Groupe spécial constate que, au moment de son établissement, les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les interdictions d'importer par produit de 2012 étaient maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.
- c. Le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels ont été adoptées et maintenues d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles étaient et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.
- d. Le Groupe spécial constate que l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique originaire des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki) a été adoptée d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis.
- e. Le Groupe spécial constate que l'interdiction générale d'importer, en ce qui concerne l'ensemble des 28 produits de la pêche en provenance de l'ensemble des 8 préfectures,

soit maintenue d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis.

8.3. S'agissant de l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:3 imposant aux Membres de faire en sorte que leurs mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires et de ne pas appliquer de mesures SPS de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international:

- a. Le Groupe spécial constate que les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels et l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les 27 produits de la pêche visés par l'allégation du Japon en provenance des 8 préfectures et la morue du Pacifique en provenance de 6 préfectures, c'est-à-dire à l'exclusion de la morue du Pacifique en provenance des préfectures de Fukushima et d'Ibaraki, étaient incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS et, par conséquent, avec l'article 2:3, seconde phrase, au moment où la Corée les a adoptées.
- b. Le Groupe spécial constate que, en maintenant les interdictions d'importer par produit et l'interdiction générale d'importer visant les 28 produits de la pêche en provenance des 8 préfectures et les prescriptions de 2011 et 2013 imposant des essais additionnels visant les produits japonais, la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS et, par conséquent, avec l'article 2:3, seconde phrase.
- c. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les autres motifs invoqués par le Japon s'agissant de l'incompatibilité des mesures de la Corée avec l'article 2:3, seconde phrase.

8.4. S'agissant des obligations figurant à l'article 8 et dans l'Annexe C en ce qui concerne le fonctionnement des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, le Groupe spécial constate que le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Annexe C 1), alinéas a), c), e) et g) et, par conséquent, avec l'article 8 de l'Accord SPS pour ce qui est de l'adoption et du maintien des prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels.

8.5. S'agissant des obligations en matière de transparence figurant à l'article 7 et dans l'Annexe B:

- a. Le Groupe spécial constate que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1), et par conséquent, l'article 7 de l'Accord SPS, en ce qui concerne la publication de toutes les mesures contestées.
- b. Le Groupe spécial constate que le fait que le point d'information SPS de la Corée n'a pas répondu du tout à la demande complémentaire du Japon conjointement avec le manquement qu'il avait commis précédemment, est suffisant pour établir que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'obligation figurant à l'Annexe B 3) et, par conséquent, avec celle figurant à l'article 7 de l'Accord SPS.

8.6. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial constate que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec les articles 5:6, 2:3, 7 et l'Annexe B 1) et B 3) de l'Accord SPS, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Corée rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.

---